

Spécial n° 10 de février 2021

N° 2021 02 10

Jeudi 11 février 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté modificatif n° 1113-2021-0010 fixant le siège des bureaux de vote des communes des cantons d'ALENCON 1 et 2

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Unité Départementale de l'Orne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP893389049

Abrogation d'une déclaration d'un organisme de services à la personne Numéro d'enregistrement concerné : SAP 524848074

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Pilotage des Compétences / Formation-Sport

Arrêté préfectoral du 2 février 2021 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

État-major interministériel de zone

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 21-08 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Arrêté n° 21-09 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Arrêté n° 21-10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Arrêté n° 21-11 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Arrêté n° 21-12 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Arrêté n° 21-13 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

**Arrêté modificatif n° 1113-2021-0010
fixant le siège des bureaux de vote
des communes
des cantons d'ALENCON 1 et 2**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, l'article R. 40 et les instructions ministérielles,
Vu le décret n°2020-218 du 5 mars 2020 modifiant le décret n°2014-247 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Orne,
Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant le siège des bureaux de vote des communes des cantons d'ALENCON 1 et 2,
Vu l'arrêté préfectoral n°1113-2020-0165 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral,
Vu la lettre du 1er février 2021 du maire d'Alençon précisant le siège du bureau de vote pour personnes détenues
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne

ARRETE

ARTICLE 1 - Le siège du bureau de vote des communes des cantons d'ALENCON 1 et 2 est fixé ainsi qu'il suit :

Première circonscription législative : ALENCON	Sièges des bureaux de vote
02 - CANTON D'ALENCON 1	
ALENCON	Voir annexe I
CERISE	Mairie
03 - CANTON D'ALENCON 2	Sièges des bureaux de vote
ALENCON	Voir annexe II
ST GERMAIN DU CORBEIS	Voir annexe III

ARTICLE 2 - Le bureau centralisateur de la ville d'ALENCON est fixé au bureau de vote n° 1 (Halle aux Toiles).

En ce qui concerne les élections des conseillers départementaux, le bureau de vote centralisateur du canton d'ALENCON 1 est fixé au bureau de vote n° 20 (Groupe scolaire Emile Dupont), et le bureau de vote centralisateur du canton d'ALENCON 2 est fixé au bureau de vote n° 07 (Hôtel de Ville).

ARTICLE 3 - Les listes d'émargement seront dressées par bureau de vote.

ARTICLE 4 - Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Alençon, le 11 février 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Signé

Charles BARBIER

ANNEXE I

CANTON D'ALENCON 1

VILLE D'ALENCON

BUREAU 08 – BUREAU DE LA PYRAMIDE – 2 avenue de Basingstoke

- Rue Ampère – Du 0 au 9999
- Rue Cazault – Du 118 au 166 et du 139 au 197
- Rue Demées – Du 0 au 9999
- Rue Denis Papin – Du 0 au 9999
- Rue Eiffel – Du 0 au 9999
- Place du Général de Gaulle – Du 2 au 26 et du 28 au 38
- Rue Lazare Carnot – Du 0 au 9999
- Rue Lemaître – Du 0 au 9999
- Boulevard Lenoir Dufresne – Du 0 au 9999
- Rue Odolant Desnos – Du 0 au 9999
- Avenue de Quakenbruck – Du 1 au 11 et du 2 au 68
- Avenue du Président Wilson – Du 0 au 9999
- Rue du Puits au Verrier – Du 2 au 54
- Impasse du Puits au Verrier – Du 0 au 9999
- Rue de la Pyramide – Du 0 au 9999
- Rue du 14ème Hussards – Du 0 au 9999
- Avenue de Basingstoke – Du 1 au 117 et du 2 au 146
- Sente des quatorze – Du 0 au 9999
- Boulevard de Strasbourg – Du 0 au 9999
- Rue du 31ème R.I.T. – Du 0 au 9999
- Rue Charles Gounod – Du 0 au 9999
- Rue Colonel de Hauteclocque – Du 0 au 9999
- Rue Frédéric Chopin – Du 0 au 9999
- Rue J. Philippe Rameau – Du 0 au 9999
- “ Les Jardins de l’Hippodrome “ - Du 0 au 99

BUREAU 09 – ECOLE PRIMAIRE DU POINT DU JOUR – Rue Claude Bernard

- Rue Ambroise Paré – Du 0 au 9999
- Rue Bernard Palissy – Du 0 au 9999
- Rue du Docteur Calmette – Du 0 au 9999
- Rue de Cerisé – Du 1 au 43
- Rue des Cheminots – Du 0 au 9999
- Impasse des Cheminots – Du 0 au 9999
- Rue Claude Bernard – Du 0 au 9999
- Rue du Docteur Laënnec – Du 0 au 9999
- Rue du Docteur Roux – Du 0 au 9999
- Rue Edouard Branly – Du 0 au 9999
- Rue Gay Lussac – Du 0 au 9999
- Rue Henri Becquerel – Du 0 au 9999
- Rue Pierre et Marie Curie – Du 1 au 47 – Du 2 au 74 – Du 49 au 59 et du 76 au 92
- Place du Point du Jour – Du 0 au 9999
- Rue des réservoirs – Du 0 au 9999
- Rue de Verdun – Du 1 au 99 - Du 2 au 36 et du 38 au 80
- Rue Résistance Fer – Du 0 au 9999
- Passage Briant – Du 0 au 9999
- Impasse des Garennes – Du 0 au 9999
- Allée Urbain le Verrier – Du 1 au 999
- Rue Marcel Hébert – Du 0 au 9999

BUREAU 10 – CENTRE SOCIAL DE COURTEILLE – Rue Edouard Branly

- Rue Bienvenue – Du 0 au 9999
- Avenue Chanteloup – Du 0 au 9999
- Rue Fernand Forest – Du 0 au 9999
- Rue Géo André – Du 0 au 9999
- Rue Jacques Conté – Du 0 au 9999
- Rue Jean Bouin – Du 0 au 9999
- Avenue de Quakenbruck – Du 13 au 79 – Du 70 au 144 – Du 81 au 107 et du 146 au 156
- Rue Perronet – Du 0 au 9999
- Rue Pierre de Coubertin – Du 0 au 9999
- Rue de Vicques – Du 1 au 47 – Du 2 au 64 – Du 49 au 61 et du 66 au 84
- Rue Jules Ladoumègue – Du 0 au 9999

BUREAU 11 – ECOLE MATERNELLE DU POINT DU JOUR – Rue Claude Bernard

- Rue Clément Ader – Du 0 au 9999
- Impasse Clément Ader – Du 0 au 9999
- Rue Georges Guynemer – Du 0 au 9999
- Rue Hélène Boucher – Du 0 au 9999
- Allée Hélène Boucher – Du 0 au 9999
- Allée Jean Mermoz – Du 0 au 9999
- Rue Jean Mermoz – Du 0 au 9999
- Rue Louis Blériot – Du 0 au 9999
- Rue Louis Bréguet – Du 0 au 9999
- Impasse Louis Bréguet – Du 0 au 9999
- Rue René Fonck – Du 0 au 9999
- Rue Saint Exupéry – Du 0 au 9999
- Passage Saint Exupéry – Du 0 au 9999
- Allée Saint Exupéry – Du 0 au 9999

BUREAU 12 – ECOLE ALBERT CAMUS – Allée Samuel de Champlain

- Rue Charles de Foucauld – Du 0 au 9999
- Rue du Commandant Charcot – Du 0 au 9999
- Rue des Frères Montgolfier – Du 0 au 9999
- Rue Henri Guillaumet – Du 0 au 9999
- Rue Jules Verne – Du 0 au 9999
- Rue Jules Védrines – Du 0 au 9999
- Rue Maryse Bastie – Du 0 au 9999
- Rue Nungesser et Coli – Du 0 au 9999
- Avenue de Quakenbruck – Du 158 au 180
- Rue Pelletier Doisy – Du 0 au 9999
- Rue Roland Garros – Du 0 au 9999
- Rue des Sainfoins – Du 1 au 67 et du 2 au 58
- Allée C. de la Salle – Du 0 au 9999
- Allée Jacques Cartier – Du 0 au 9999
- Allée René Caillié – Du 1 au 9999
- Rue Samuel de Champlain – Du 0 au 9999
- Rue Savorgnan de Brazza – Du 0 au 9999
- Impasse des frères voisins – Du 0 au 9999
- Allée des caravelles – Du 0 au 9999
- Allée des Goëlettes – Du 0 au 9999
- Rue Alain Gerbault – Du 0 au 9999
- Allée Samuel de Champlain – Du 0 au 9999
- Rue Lucien Lobjoit – Du 1 au 9999
- Rue Hippolyte Prout – Du 1 au 9999
- Rue François Goavec – Du 1 au 9999

BUREAU 13 – FOYER DES ANCIENS DE COURTEILLE – 4 bis rue Lhôtellier

- Cour Boisselière – Du 0 au 9999
- Rue Bouet – Du 0 au 9999
- Rue de Cerisé – Du 2 au 80 – Du 45 au 69 – Du 71 au 153 et du 82 au 168
- Impasse de Cerisé – Du 0 au 9999
- Rue du Chevain – Du 0 au 9999
- Rue de l’Eglise – Du 0 au 9999
- Impasse Grande Cour – Du 0 au 9999
- Rue de l’Hôtel – Du 0 au 9999
- Rue Lhôtellier – Du 0 au 9999
- Rue Marchand Saillant – Du 1 au 47 – Du 2 au 50 – Du 49 au 97 et du 52 au 108
- Rue Santos Dumont – Du 0 au 9999
- Rue Sous-lieutenant Tirouflet – Du 0 au 9999
- Rue B. Dugesclin – Du 0 au 9999
- Rue Henri de Turenne – Du 0 au 9999
- Rue Pierre Bayard – Du 0 au 9999
- Rue de Bougainville – Du 0 au 9999
- Rue Jean de la Pérouse – Du 0 au 9999
- Allée Père J. Marquette – Du 1 au 9999
- Allée Robert Surcouf – Du 0 au 9999
- Allée Jean Bart – Du 0 au 9999

BUREAU 14 – GROUPE SCOLAIRE DE COURTEILLE – 143 Avenue de Courteille

- Rue Boucher de Perthes – Du 0 au 9999
- Rue Charles Chesneaux – Du 0 au 9999
- Rue Charles Gide – Du 0 au 9999
- Rue Charles Léandre – Du 0 au 9999
- Avenue de Courteille – Du 0 au 9999
- Rue d’Echauffour – Du 0 au 9999
- Rue Florentin Lorient – Du 0 au 9999
- Rue de la Fuie des Vignes – Du 23 au 41 et du 43 au 87
- Rue Jacques-Houtou-de-la-Billardière – Du 0 au 9999
- Rue Louis Pasteur – Du 0 au 9999
- Rue Louis Rousier – Du 0 au 9999
- Rue Loutreuil – Du 0 au 9999
- Rue Lyautey – Du 0 au 9999
- Rue Marcel Mezen – Du 0 au 9999
- Rue Pergeline – Du 0 au 9999
- Rue des Peupliers – Du 0 au 9999
- Rue Ricardo Flores – Du 0 au 9999
- Rue des Saules – Du 0 au 9999
- Rue du Val Fleuri – Du 0 au 9999
- Impasse Bernard Jussieu – Du 0 au 9999
- Allée Georges Lacombe – Du 0 au 9999
- Allée Mary Renard – Du 0 au 9999
- Rue du Chai – Du 1 au 16
- Rue des Treilles – Du 1 au 11
- Rue du Jardin des Vignes – Du 1 au 12
- Impasse Charles Gide – Du 60 au 70

BUREAU 15 – ECOLE JACQUES PREVERT – 11 rue Augustin Fresnel

- Rue Antoine Parmentier – Du 0 au 9999
- Rue d'Argentan – Du 0 au 9999
- Impasse d'Argentan – Du 0 au 9999
- Rue Chesneau de la Drouerie – Du 0 au 9999
- Rue Claude Casimir Gillet – Du 0 au 9999
- Rue de l'Ecusson – Du 1 au 69
- Rue Emile Chartier – Du 0 au 9999
- Rue des frères Niverd – Du 0 au 9999
- Impasse Fromentin – Du 0 au 9999
- Rue Gaston Rageot – Du 0 au 9999
- Rue du Général Fromentin – Du 0 au 9999
- Rue du Général Maupetit – Du 0 au 9999
- Rue Lair – Du 0 au 9999
- Chemin des Maures – Du 0 au 9999
- Sente aux moines – Du 0 au 9999
- Rue Paul Harel – Du 0 au 9999
- Boulevard du 1er chasseurs – Du 0 au 9999
- Rue du Puits au Verrier – Du 1 au 51
- Rue Saint Isige – Du 0 au 9999
- Rue Augustin Fresnel – Du 0 au 9999
- Rue Louis Braille – Du 0 au 9999
- Rue du Président René Coty – Du 0 au 9999
- Rue du Président Vincent Auriol – Du 0 au 9999

BUREAU 16 - ECOLE JEANNE GERAUD – 39 Rue Anne-Marie Javouhey

- Sente de la Butte Rouge – Du 0 au 9999
- Chemin des Châtelets – Du 0 au 9999
- Rue de Lancrel – Du 0 au 9999
- Rue Laperrière – Du 0 au 9999
- Ruelle aux Lièvres – Du 0 au 9999
- Rue Météé – Du 0 au 9999
- Boulevard Mézeray – Du 0 au 9999
- Rue du Moulin de Lancrel – Du 0 au 9999
- Sente du milieu – Du 0 au 9999
- Rue Alexandre Dumas – Du 0 au 9999
- Impasse des Chevreuils – Du 0 au 9999
- Impasse des Blaireaux – Du 0 au 9999
- Impasse des Ecureuils – Du 0 au 9999
- Impasse Pierre Rocher – Du 0 au 9999
- Rue des Colombes – Du 1 au 999
- Rue des Pics Verts – Du 1 au 999
- Rue des Hirondelles – Du 1 au 999
- Rue du Colibri – Du 1 au 999
- Rue des Pinsons – Du 1 au 9999
- Allée des Tilleuls – Du 1 au 21

BUREAU 17 – ECOLE JULES FERRY – 58/60 rue Anne-Marie Javouhey

- Rue de l'Adoration- Du 0 au 9999
- Rue Ambroise de Loré – Du 0 au 9999
- Rue Biroteau – Du 0 au 9999
- Rue de la Brebiette – Du 0 au 9999
- Rue de Bretagne- Du 68 au 194

- Rue Champrel – Du 0 au 9999
- Rue du Chapeau Rouge – Du 0 au 9999
- Boulevard Colbert – Du 0 au 9999
- Rue Desgenettes – Du 0 au 9999
- Impasse de l'Écusson – Du 0 au 9999
- Rue Giroye – Du 0 au 9999
- Rue Godard – Du 0 au 9999
- Rue Jullien – Du 2 au 94
- Rue Lallemand – Du 0 au 9999
- Rue Louis Barillet – Du 0 au 9999
- Chemin des planches – Du 0 au 9999
- Rue de Tilly – Du 0 au 9999
- Rue R.M. Anne-Marie Javouhey – Du 16 au 84 et du 25 au 51
- Impasse Claude Debussy – Du 0 au 9999
- Rue du coteau de la Briante – Du 1 au 9999
- Allée du levant – Du 1 au 9999
- Allée du couchant – Du 1 au 9999
- Rue du Tertre – Du 1 au 9999

BUREAU 18 – CENTRE EDITH BONNEM – Place Edith Bonnem

- Rue Albert Schweitzer – Du 0 au 9999
- Rue de Bretagne – Du 67 au 187
- Boulevard Duchamp – Du 0 au 9999
- Rue Edouard Herriot – Du 0 au 9999
- Rue Frédéric Mistral – Du 0 au 9999
- Rue Pierre Jouanny – Du 0 au 9999
- Rue Roger Martin du Gard – Du 0 au 9999
- Rue Sully Prudhomme – Du 0 au 9999
- Rue Martin Luther King – Du 0 au 9999
- Rue Robert Schumann – Du 0 au 9999
- Rue Jean Moulin – Du 0 au 9999
- Rue d'Estienne d'Orves – Du 0 au 9999
- Chemin du Hertré – Du 0 au 9999

BUREAU 19 – GROUPE SCOLAIRE ROBERT DESNOS – 4 Rue Robert Schuman

- Place Candie – Du 1 au 37
- Rue Candie – Du 2 au 80
- Rue de Guéramé – Du 2 au 28 – Du 23 au 127 et du 30 au 150
- Rue des Hameaux – Du 0 au 9999
- Rue du Moulin de Guéramé – Du 0 au 9999
- Rue de Villeneuve – Du 0 au 9999
- Rue Gabriel Faure – Du 0 au 9999
- Impasse Hector Berlioz – Du 0 au 9999
- Impasse Jacques Offenbach – Du 0 au 9999
- Avenue de Koutiala – Du 63 au 101 et du 70 au 100
- Rue de la Forêt de Multonne – Du 0 au 9999
- Impasse des Chardonnerêts – Du 0 au 9999
- Impasse des Fauvettes – Du 0 au 9999
- Impasse des Mésanges – Du 0 au 9999
- Impasse du Sabotier – Du 0 au 9999
- Rue Joseph Onfray – Du 0 au 9999
- Rue Fernand Chasseguet – Du 0 au 9999
- Rue de la Liberté – Du 2 au 28

BUREAU 20 - GROUPE SCOLAIRE EMILE DUPONT – Rue Piquet

Bureau centralisateur du canton

- Place Poulet Malassis – Du 0 au 9999
- Rue Bourdon – Du 0 au 9999
- Rue des Capucins – Du 0 au 9999
- Rue Cazault – Du 1 au 137 et Du 2 au 116
- Passage Cazault – Du 0 au 9999
- Cours Clémenceau – Du 2 au 70
- Place du Commandant Desmeulles – Du 18 au 56
- Rue de la Demi-Lune – Du 0 au 9999
- Rue du Docteur Bailleul – Du 1 au 21 et du 2 au 24
- Rue du Docteur Becquembois – Du 0 au 9999
- Rue de l'Écusson – Du 2 au 68
- Rue Etoupée – Du 0 au 9999
- Rue de la Fuie des Vignes – Du 1 au 21 et du 2 au 58
- Place Bonet – Du 0 au 9999
- Grande Rue – du 1 au 65
- Place de la Magdeleine – Du 0 au 9999
- Rue des Marcheries – Du 0 au 9999
- Rue Piquet – Du 0 au 9999
- Place du Plénitre – Du 0 au 9999
- Rue du Pont Neuf – Du 1 au 33
- Rue Porchaine – Du 0 au 9999
- Rue de la Poterne – Du 0 au 9999
- Boulevard de la République – du 1 au 81 et du 2 au 40
- Rue Saint Blaise – Du 1 au 89 et du 2 au 92
- Rue Sainte Thérèse – Du 0 au 9999
- Rue Valazé – Du 0 au 9999
- Rue de l'Abreuvoir – Du 0 au 9999
- Cour Jean Cren – Du 0 au 9999
- Allée Simone Teste – Du 0 au 9999

BUREAU 21 – « Bureau de rattachement dérogatoire » - CENTRE SOCIAL EDITH BONNEM, SALLE DES JEUNES – Place Edith Bonnem

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code

ANNEXE 2

CANTON D'ALENCON 2

VILLE D'ALENCON

BUREAU 01 – HALLE AUX TOILES – 12 Cours Clémenceau

Bureau centralisateur de la commune

- Place à l'Avoine – Du 0 au 9999
- Rue du Bercaïl – Du 0 au 9999
- Rue des Carreaux – Du 0 au 9999
- Rue de la Cave aux Bœufs – Du 0 au 9999
- Cours Clémenceau – Du 1 au 81
- Rue du Collège – Du 1 au 55 et du 2 au 38
- Place du Commandant Desmeulles – Du 2 au 16 et du 58 au 78
- Rue du Cygne – Du 0 au 9999
- Rue des Filles-Notre-Dame – Du 1 au 9 et du 2 au 8
- Rue du Garigliano – Du 0 au 9999
- Grande Rue – Du 2 au 62 et du 64 au 158 et du 67 au 171
- Rue des Grandes Poteries – Du 0 au 9999
- Rue des Granges – Du 0 au 9999
- Place de la Halle au Blé – Du 2 au 24
- Rue de la Halle aux Toiles – Du 0 au 9999
- Rue du Jeudi – Du 0 au 9999
- Rue de la Juiverie – Du 0 au 9999
- Rue Langlois – Du 0 au 9999
- Rue Camille Violand – Du 0 au 9999
- Rue Marcel Palmier – Du 1 au 7 et du 2 au 12
- Rue de Lattre de Tassigny – Du 1 au 29 – du 2 au 26 – du 28 au 74 et du 31 au 45
- Rue Marquet – Du 0 au 9999
- Place du Palais – Du 0 au 9999
- Rue des Petites Poteries – Du 0 au 9999
- Rue du Pont Neuf – Du 2 au 22
- Rue Poulet – Du 0 au 9999
- Rue du 49ème Mobiles – Du 0 au 9999
- Rue de Sarthe – Du 1 au 61 et du 2 au 30
- Rue aux Sieurs – Du 1 au 91 et du 2 au 66
- Rue du Temple – Du 0 au 9999
- Passage de la Briante – Du 0 au 9999
- Passage Jean Ernandes – Du 0 au 999
- Cour Cochon de Vaubougon – Du 1 au 9999
- Parking de la Dentelle – Du 0 au 9999

BUREAU 02 – ANCIENNE ECOLE DE MONTSORT – 25, RUE DES TISONS

- Rue Aristide Briand – Du 0 au 9999
- Rue du Baron Mercier – Du 0 au 9999
- Place du Bas de Montsort – Du 2 au 20 et du 22 au 46
- Place du 103ème R.I. – Du 0 au 9999
- Rue du Comte Roederer – Du 0 au 9999
- Rue de la Fuie des Vignes – Du 60 au 68 et du 70 au 74
- Quai Henri Dunant – Du 0 au 9999
- Rue de l'Isle – Du 0 au 9999
- Rue du Jardin – Du 0 au 9999
- Rue du Pavillon Sainte Thérèse – Du 0 au 9999

- Rue du Pont Neuf – Du 24 au 34 et du 35 au 61
- Boulevard de la République – Du 42 au 96 – Du 83 au 117
- Rue de la Sénatorerie – Du 0 au 9999
- Rue Seurin – Du 0 au 9999
- Rue des Tisons – Du 1 au 245
- Rue du Verger – Du 0 au 9999
- Rue de la Visitation – du 0 au 9999
- Rue des Poulies – Du 0 au 30
- Lieu-dit Ferme de la Fuie – Du 0 au 9999
- Cour de la Sénatorerie – Du 0 au 9999

BUREAU 03 – GROUPE SCOLAIRE DU CHAMP DU ROY – Place du Champ du Roy

- Rue du Bas de Montsort – Du 1 au 21 et du 2 au 24
- Rue des Basses Ruelles - Du 0 au 9999
- Rue du Boulevard – Du 0 au 9999
- Place du Champ du Roy – Du 0 au 9999
- Rue du Change – Du 0 au 9999
- Rue Claude Chappe – Du 0 au 9999
- Rue de l’Ecole Normale – Du 0 au 9999
- Impasse de l’Ecole Normale – Du 0 au 9999
- Rue des Fabriques – Du 0 au 9999
- Impasse de la Fieffe – Du 0 au 9999
- Avenue du Général Leclerc – Du 1 au 61 et du 2 au 88
- Rue du Gué de Gesnes – Du 0 au 9999
- Rue J. et M. Leboucher – Du 0 au 9999
- Rue du Mans – Du 1 au 35 – du 2 au 36 – du 37 au 99 et du 38 au 128
- Rue Noblesse – Du 0 au 9999
- Rue N.D. de Lorette – Du 0 au 9999
- Ruelle N.D. de Lorette – Du 0 au 9999
- Rue de la Commune Libre de Montsort – Du 0 au 9999
- Boulevard de la République – Du 98 au 138 et du 119 au 149
- Avenue Rhin et Danube – Du 1 au 55 et du 2 au 84
- Rue Saint Gilles – Du 0 au 9999
- Rue Saint Lazare – Du 0 au 9999
- Rue Saint Pierre – Du 0 au 9999
- Ruelle Saint Pierre – Du 0 au 9999
- Rue Sulpice – Du 0 au 9999
- Impasse des Tisserands – Du 0 au 9999
- Avenue de Koutiala – Du 1 au 61 et du 2 au 54
- Allée Louise Hervieu – Du 0 au 9999

BUREAU 04 – GROUPE SCOLAIRE JULES VERNE - 38 rue Paul Claudel

- Rue Alfred de Musset – Du 0 au 9999
- Rue Charles Péguy – Du 0 au 9999
- Rue Emile Zola – Du 0 au 9999
- Avenue du Général Leclerc – Du 63 au 93 et du 90 au 112
- Rue du Gué de Sorre – Du 0 au 9999
- Rue Guillaume le Conquérant – Du 0 au 9999
- Rue Jean II – Du 0 au 9999
- Place Jeanne d’Arc – Du 0 au 9999
- Rue Landon – Du 0 au 9999
- Impasse Lemaître – Du 0 au 9999
- Avenue Jean Mantelet – Du 0 au 9999
- Avenue Rhin et Danube – Du 57 au 105 et du 86 au 148

- Chemin de Saint Gilles – Du 0 au 9999
- Rue des Tisons – Du 2 au 208
- Rue Victor Hugo – Du 1 au 9 – du 2 au 22 et du 24 au 46
- Chemin des trois cheminées – Du 1 au 99
- Chemin de Chandon – Du 1 au 9999
- Rue Maurice Novarina – Du 1 au 9999

BUREAU 05 – ECOLE PRIMAIRE MOLIÈRE – Rue Théophile Gautier

- Impasse Charles Coulomb – Du 0 au 9999
- Rue Chateaubriand – Du 0 au 9999
- Place Descartes – Du 0 au 9999
- Rue Gustave Flaubert – Du 0 au 9999
- Avenue du Général Leclerc – Du 95 au 191 et du 114 au 256
- Rue de la Gravelle – Du 0 au 9999
- Chemin du Haut Eclair – Du 0 au 9999
- Avenue John F. Kennedy – Du 0 au 9999
- Rue Lamartine – Du 0 au 9999
- Rue Pascal – Du 0 au 9999
- Rue Paul Claudel – Du 0 au 9999
- Rue Paul Verlaine – Du 0 au 9999
- Impasse Georges Bizet – Du 0 au 9999
- Rue Alfred de Vigny – Du 0 au 9999
- Rue Paul Sérusier – Du 0 au 9999
- Rue Maurice Ravel – Du 1 au 9999
- Impasse Camille Corot – Du 1 au 9999

BUREAU 06 – ECOLE MATERNELLE MOLIÈRE – Rue Théophile Gautier

- Rue Abbé Letacq – Du 0 au 9999
- Rue Anatole France – Du 0 au 9999
- Route d'Ancinnes – Du 0 au 9999
- Rue Buffon – Du 0 au 9999
- Rue Cuvier – Du 0 au 9999
- Rue Georges Sand – Du 0 au 9999
- Rue Jean Henri Fabre – Du 0 au 9999
- Rue Michelet – Du 0 au 9999
- Place de la Paix – Du 0 au 9999
- Rue Théophile Gautier – Du 0 au 9999
- Avenue Winston Churchill – Du 0 au 9999
- Rue J.M. de Heredia – Du 0 au 9999
- Rue Pierre Loti – Du 0 au 9999
- Rue Stendhal – Du 0 au 9999
- Impasse de la Meule – Du 0 au 9999
- Rue de la Meunière – Du 0 au 9999
- Impasse de la Roue – Du 0 au 9999
- Rue de la Sente du Moulin – Du 0 au 9999
- Rue Jean Rostand – Du 0 au 9999
- Impasse Louise Boullay – Du 1 au 9999
- Rue Marie-Anne Lenormand – Du 1 au 9999
- Rue Jeanne Messenger – Du 1 au 9999
- Rue François Pigéard – Du 1 au 9999
- Rue Gaston Floquet – Du 1 au 9999
- Allée Ernest Lemée – Du 0 au 9999
- Allée Comte Napoléon Curial – Du 0 au 9999
- Avenue Pierre Mauger – Du 1 au 9999

BUREAU 07 – HÔTEL DE VILLE – 4 Place Foch

Bureau centralisateur du canton

- Rue de l'Air Haut – Du 0 au 9999
- Rue Albert 1er – Du 0 au 9999
- Rue Alexandre 1er – Du 0 au 9999
- Rue de l'Ancienne Mairie – Du 0 au 9999
- Rue Balzac – Du 0 au 9999
- Rue Bonette – Du 0 au 9999
- Rue de Bretagne – Du 1 au 65 – Du 2 au 64
- Place Candie – Du 2 au 16
- Rue Candie – Du 1 au 31
- Rue du château – Du 0 au 9999
- Rue de la Chaussée – Du 0 au 9999
- Rue de Courtilloles – Du 0 au 9999
- Rue Eugène Lecointre – Du 0 au 9999
- Rue des Filles Sainte Claire – Du 0 au 9999
- Place Foch – Du 0 au 9999
- Rue des Fosses de la Barre – Du 0 au 9999
- Rue de Fresnay – Du 0 au 9999
- Rue des grands jardins – Du 0 au 9999
- Rue de Guéramé – Du 1 au 21
- Place de la Halle au Blé – Du 1 au 25 et du 26 au 86
- Rue Jullien – Du 1 au 85
- Ruelle aux Liards – Du 0 au 9999
- Rue des Lombards – Du 0 au 9999
- Rue des Marais – Du 0 au 9999
- Rue Marguerite de Lorraine – Du 0 au 9999
- Place Marguerite de Lorraine – Du 0 au 9999
- Rue Marguerite de Navarre – Du 1 au 17 – Du 2 au 38 – Du 19 au 37 et du 40 au 44
- Rue Matignon – Du 0 au 9999
- Rue Porte de la Barre – Du 0 au 9999
- Rue Saint Léonard – Du 0 au 9999
- Ruelle Taillis – Du 0 au 9999
- Rue du Val Noble – Du 0 au 9999
- Rue Anne-Marie Javouhey – Du 1 au 17 – Du 2 au 6 – Du 8 au 14 et Du 19 au 23
- Avenue de Koutiala – Du 56 au 68
- Impasse Bel Air – Du 0 au 9999

ANNEXE 3

CANTON D'ALENCON 2

VILLE DE SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS

BUREAU DE VOTE N° 1

<u>Nom de la voie</u>	<u>Côté</u>	<u>N° de début</u>	<u>N° de fin</u>
- La Garenne (I.M.P.)	les deux	début	fin
- Impasse des Acacias	les deux	début	fin
- Rue des Acacias	les deux	début	fin
- Bel Air	les deux	début	fin
- Hameau de Saint Barthélémy	les deux	début	fin
- Rue de Saint Barthélémy	les deux	début	fin
- Rue St Barthélémy	les deux	début	fin
- Rue Saint Barthélémy	les deux	début	fin
- BEAUME	les deux	début	fin
- La Brousse	les deux	début	fin
- Rue des Bruyères	les deux	début	fin
- Résidence des Bruyères	les deux	début	fin
- Route du Chable	les deux	début	fin
- La Ferme du Chable	les deux	début	fin
- Rue des Charmes	les deux	début	fin
- Rue André Couder	les deux	début	fin
- Allée André Couder	les deux	début	fin
- Place Yves Dossal	les deux	début	fin
- place de l'Eglise	les deux	début	fin
- Le Bois Gerei	les deux	début	fin
- Chemin du Granit	les deux	début	fin
- rue du Granit	les deux	début	fin
- Rue du Gresset	les deux	début	fin
- L'Hermitage	les deux	début	fin
- Route d'Hesloup	les deux	début	fin
- Rue des Petits Jardins	les deux	début	fin
- Chemin de la Jobidonnerie	les deux	début	fin
- Rue du Six Juin	les deux	début	fin
- Rue de l'Aumône	les deux	début	fin
- Place de l'Eglise	les deux	début	fin
- Château de L'Isle	les deux	début	fin
- Launai	les deux	début	fin
- Rue de la Libération	les deux	début	fin
- Impasse de la Libération	les deux	début	fin
- Le Clos Loret	les deux	début	fin
- La Motte	les deux	début	fin
- Chemin du Gué du Moulin	les deux	début	fin
- Rue du Onze Novembre	les deux	début	fin
- Rue des Ormeaux	les deux	début	fin
- Impasse des Ormeaux	les deux	début	fin
- passage de la Poste	les deux	début	fin
- Rue du Parc Renard	les deux	début	fin
- Le Parc Renard	les deux	début	fin
- Centre aéré Robert Hée	les deux	début	fin
- rue du Roc	les deux	début	fin
- Rue de la Butte aux Roches	les deux	début	fin
- Rue du Stade	les deux	début	fin

- Allée de la Templière	les deux	début	fin
- Le Tertre	les deux	début	fin
- La Tillière	les deux	début	fin
- Rue de Verdun	les deux	début	fin
- Allée du clos du Grand Verger	les deux	début	fin
- Rue du Clos du Grand Verger	les deux	début	fin
- Rue du Champ des Vignes	les deux	début	fin

Les électeurs de ce bureau voteront à la 1ère salle d'activités du groupe scolaire primaire, place Yves Dossal.

BUREAU DE VOTE N° 2

<u>Nom de la voie</u>	<u>Côté</u>	<u>N° de début</u>	<u>N° de fin</u>
- Allée Beaudoin	les deux	début	fin
- Les Bertaux	les deux	début	fin
- Route des Bertaux	les deux	début	fin
- Impasse des Maisons Blanches	les deux	début	fin
- Rue des Maisons Blanches	les deux	début	fin
- Impasse des Petits Brûlis	les deux	début	fin
- rue des Brulis	les deux	début	fin
- Allée des Chabris	les deux	début	fin
- rue des Chardonnerets	les deux	début	fin
- Rue de Chauvigny	les deux	début	fin
- Impasse de Chauvigny	les deux	début	fin
- château de Chauvigny	les deux	début	fin
- rue de la Chicaudière	les deux	début	fin
- Rue du Clos de la Coudre	les deux	début	fin
- Rue de la Diguetterie	les deux	début	fin
- impasse de la Diguetterie	les deux	début	fin
- rue de l'Elan	les deux	début	fin
- Rue des Erables	les deux	début	fin
- Rue du Pré Faily	les deux	début	fin
- Allée des Fauvettes	les deux	début	fin
- Impasse du Pré de la Fuie	les deux	début	fin
- Rue du Pré de la Fuie	les deux	début	fin
- Rue du Bois Gérard	les deux	début	fin
- Rue des Grouais	les deux	début	fin
- impasse des Grouais	les deux	début	fin
- Rue André Lamotte	les deux	début	fin
- Rue du Général Leclerc	les deux	début	fin
- La Maniée	les deux	début	fin
- Place du Marais	les deux	début	fin
- Place des Marais	les deux	début	fin
- Rue du Dix Neuf Mars 1962	les deux	début	fin
- rue des Mésanges	les deux	début	fin
- rue du Clos des Noisetiers	les deux	début	fin
- Rue de la Pâtur	les deux	début	fin
- rue des Peupliers	les deux	début	fin
- Rue du Pré Plat	les deux	début	fin
- Rue du Grand Pré	les deux	début	fin
- Rue des Saules	les deux	début	fin
- rue des Terres Blanches	les deux	début	fin

Les électeurs de ce bureau voteront à la Mairie, salle du Conseil Municipal, 9 place Yves Dossal (BUREAU CENTRALISATEUR).

BUREAU DE VOTE N° 3

<u>Nom de la voie</u>	<u>Côté</u>	<u>N° de début</u>	<u>N° de fin</u>
- rue d' Alençon	les deux	début	fin
- Les Aulnays	les deux	début	fin
- Rue du Champ Beaumont	les deux	début	fin
- Allée du Bocage	les deux	début	fin
- Allée du Bois	les deux	début	fin
- Impasse du Bosquet	les deux	début	fin
- Rue du Bosquet	les deux	début	fin
- Impasse de la Campagne	les deux	début	fin
- Rue de la Campagne	les deux	début	fin
- Rue des Castors	les deux	début	fin
- Rue de la Belle Charpente	les deux	début	fin
- Impasse de la Chenevière	les deux	début	fin
- rue de la Chenevière	les deux	début	fin
- La Chevalerie	les deux	début	fin
- Allée d'Ecouvès	les deux	début	fin
- Route de Fresnay	les deux	début	fin
- Impasse des Genets	les deux	début	fin
- Impasse du Chemin de Gesnes	les deux	début	fin
- Rue du Chemin de Gesnes	les deux	début	fin
- Place des Glaieuls	les deux	début	fin
- La Gravelle	les deux	début	fin
- Domaine de la Gravelle	les deux	début	fin
- Route de la Gravelle	les deux	début	fin
- Rue des Iris	les deux	début	fin
- Rue des Jonquilles	les deux	début	fin
- La Monnerie	les deux	début	fin
- Rue du Muguet	les deux	début	fin
- Rue de la Plaine	les deux	début	fin
- Rue des Primevères	les deux	début	fin
- Le Rocher	les deux	début	fin
- Rue de la Sablière	les deux	début	fin
- Rue de la Suifferie	les deux	début	fin

Les électeurs de ce bureau voteront à la 2ème salle d'activités du groupe scolaire primaire, place Yves Dossal

**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

Unité Départementale de l'Orne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893389049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Orne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Orne le 10 février 2021 par Monsieur Michel CINTRAT en qualité de gérant, pour l'organisme LES PAYSAGES DU PERCHE dont l'établissement principal est situé à l'adresse : 2 La Vigne -

DORCEAU – 61110 REMALARD EN PERCHE et enregistré sous le N° SAP893389049 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Alençon, le 10 février 2021

Pour la Préfète de l'Orne,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Orne,

Signé

Dalila BENAKCHA

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois courant à la date de sa notification :

- *d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Préfet de région,*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .*

**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de l'Orne**

**Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie**

Unité départementale de l'Orne
**57 Rue Cazault – BP 253
61 007 Alençon cedex**

Alençon, le 11 février 2021

Services Aux Personnes

Affaire suivie par : Aurélie DESMOTS
Mél : norm-ud61.sap@direccte.gouv.fr
Téléphone : 02.33.82.54.41

**Abrogation d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
Numéro d'enregistrement concerné : SAP 524848074**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU les articles L.7231-1, D.7231-1 et R.7232-1 et suivants du Code du Travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 concernant la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté de la Préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

VU la décision portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie à Madame Dalila BENAKCHA, responsable de l'Unité Départementale de l'Orne,

VU le récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le **2 septembre 2015**, à l'organisme «**CINTRAT Michel**» - Les Ecotis – 61110 ST GERMAIN DES GROIS, représenté par **Monsieur Michel CINTRAT**.

SIREN numéro 524 848 074

VU le courriel reçu le 10 février 2021 faisant part d'une fermeture au 10 février 2021 de l'organisme «**CINTRAT Michel**» - Les Ecotis – 61110 ST GERMAIN DES GROIS, représenté par Monsieur Michel CINTRAT ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne, délivré à l'organisme «**CINTRAT Michel**» - Les Ecotis – 61110 ST GERMAIN DES GROIS, représenté par Monsieur Michel CINTRAT est abrogé à compter du **10 février 2021**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - Les divers avantages liés à la déclaration exclusive d'activité de services à la personne sont supprimés.

ARTICLE 4 - Monsieur Michel CINTRAT, représentant l'organisme «**CINTRAT Michel**» doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

RECOURS : la présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Orne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Alençon, le 11 février 2021

Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Orne,

Signé

Dalila BENAKCHA

**Arrêté préfectoral
du 2 février 2021
fixant la liste annuelle départementale d'aptitude
de la spécialité des personnels aptes à exercer
dans le domaine de la prévention
contre les risques d'incendie et de panique**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu les décrets n°2001-680, 682 et 683 du 30 juillet 2001 modifiés portant modification du statut des sapeurs-pompier professionnels,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié portant sur la création des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991 portant création du corps départemental des sapeurs-pompier,
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires,
- Vu le guide national de référence relatif à la prévention,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 relatif à la constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Orne,
- Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des officiers de sapeurs-pompier professionnels aptes à exercer des missions de prévention est établie comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Grade	Nom - Prénom	Niveau d'emploi
Lieutenant 1 ^{ère} classe	COQUAIN Philippe	Responsable départemental de la prévention
Lieutenant 1 ^{ère} classe	HAY Patrice	Préventionniste
Lieutenant 1 ^{ère} classe	MARTIN Joël	Préventionniste
Lieutenant 2 ^{ème} classe	DANO Erwan	Préventionniste

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Orne et transmis pour information au Chef d'Etat-Major de Zone.

Fait à Alençon le 2 février 2021

La Préfète,

Signé

Françoise TAHÉRI

**Arrêté n° 21-08
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 12h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n° 21-07 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30

axe	dépt	Dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		09/02/2021 10h30
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		09/02/2021 10h30
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 50 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plougnieau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Plemeuleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	Dès saturation de l'aire de Carmoran

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 9 - Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 14h45

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

**Arrêté n° 21-09
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 février 2021 à 16h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 9 février 2021 à partir de 10 h en raison d'intempéries neigeuses dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n° 21-08 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-29	Rennes ↔ Brest	PR 69 (croisement avec N265)	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		09/02/2021 18 h
N24	35-56	Lorient ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec N136)	PR 93 (jonction avec N165)		Désactivation à 18 h
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N166	35-56	Vannes ↔ Ploërmel	PR 0 (jonction avec N165)	PR 41 (jonction avec N24)		Désactivation à 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	PR 45 (jonction avec N165)	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	600	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de retournement obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR	activation
Ret_A84_DIRNO50_PR217_2	50	Guilberville	Caen → Avranches	217+200	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	27-28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	dès saturation de la zone de stockage de St Arnould (78)
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 - Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
 - véhicules de transport en commun de personnes (valable jusqu'à 19h00).
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
- véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 9 février 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Arrêté n° 21-10
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n° 21-09 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	29	Brest ↔ Rennes	PR 69 (croisement avec N265)	Limite de département 29-22	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 08h30
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)	09/02/2021 18 h	

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N24_DIRO56_PR15_2	56	L'Oyon	Lorient → Rennes	18+500	250	Désactivation à 18 h
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 - Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 08h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

**Arrêté n° 21-11
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n° 21-10 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		Désactivation à 10h00
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 10h00
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– **Des sections du réseau routier national** sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– **Des zones de stockage** obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 - Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

**Arrêté n° 21-12
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n° 21-11 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22		10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		Désactivation à 08h30
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		Désactivation à 08h30
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 18 h
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)		09/02/2021 18 h

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	09/02/2021 18 h
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– **Des sections du réseau routier national** sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 à 20 h
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		09/02/2021 à 2 h
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		09/02/2021 à 20 h
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		09/02/2021 à 20 h

– **Des zones de stockage** obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Le 10/01 à 02h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Le 10/01 à 00h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	09/02/2021 à 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 - Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 11h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Arrêté n° 21-13
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
Vu l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique du 10 février 2021 à 06h00 ;
Considérant les difficultés de circulation attendues le 10 février 2021 en raison de la situation météorologique dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté n° 21-12 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARTICLE 3 - Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	22	Brest ↔ Rennes	Limite de département 29-22	PR 41 (jonction avec N176)	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	09/02/2021 10h30

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	29	Brest → Rennes	PR 18 (jonction avec D 786)	Limite de département 29-22	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	10/02/2021 à 11h00
N12	22-35	Rennes ↔ Brest	PR 41 (jonction avec N176)	PR 62 (jonction avec N136)		09/02/2021 15h00
N12	35-53-61	Alençon ↔ Fougères	PR 19 (croisement avec A84)	PR 62 (croisement avec A28)		09/02/2021 18 h
N13	14	Caen → Cherbourg	PR 70 (jonction avec N814)	PR 3 (jonction avec N174)		<i>Désactivation à 08h30</i>
N157	35-53	Laval ↔ Rennes	PR 0 (jonction avec A81)	PR 41 (jonction avec N136)		<i>Désactivation à 12h00</i>
N164	22-29-35	Rennes ↔ Brest	Limite de département 29-22	PR 0 (jonction avec N12)		09/02/2021 10h30
N164	29	Brest ↔ Rennes	PR 45 (jonction avec N165)	Limite de département 29-22		<i>Désactivation à 08h30</i>
N175	50	Avranches ↔ St Brieuc	PR 39 (jonction avec A84)	PR 62 (jonction avec N176)		09/02/2021 15h00
N176	22-35	Avranches ↔ St Brieuc	PR 46 (jonction avec N175)	PR 41 (jonction avec N12)		09/02/2021 15h00
A81	72-53	Le Mans ↔ Rennes	PR 175 (jonction avec A11)	PR 268 (jonction avec N157)		<i>Désactivation à 12h00</i>
A84	35-50	Caen ↔ Rennes	PR 262 (jonction avec N814)	PR 98 (jonction avec N136)	09/02/2021 18 h	

ARTICLE 5 - Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
N12_DIRO29_PR10_2	29	Plouigneau	Brest → St Brieuc	15+200	250	09/02/2021 10h30
N164_DIRO29_PR0_2	29	Carhaix	Chateaulin → Rennes	3+500	100	09/02/2021 10h30
N12_DIRO22_PR30_3_1	22	Aire de Carmoran	Rennes → St Brieuc	30+500	150	09/02/2021 10h30
N12_DIRO35_PR84_1	35	Pleumeleuc vers St Brieuc	Rennes → St Brieuc	81+000	100	09/02/2021 15 h
N12_DIRO35_PR19_3_1	35	barreau de Fougères vers Caen	Rennes → Caen	15+177	400	09/02/2021 18 h
N12_DIRNO61_PR63_1	61	Le Mesnil-Haton	Alençon → Mayenne	61+300	85	09/02/2021 18 h

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A81_COF72_PR211_1	72	Aire de Saint-Denis d'Orques	Le Mans → Rennes	205+000	650	Désactivation à 12h00
A84_DIRNO50_PR217_3_1	50	Restaurant routier « Le Guilberville »	Caen → Rennes	217+700	220	09/02/2021 20 h

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 - Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 - Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 - Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

– Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
N12	28	Dreux – Paris	croisement N154 / N12	limite de zone	interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 12h00
N13	27	Évreux – Paris	croisement N154 / N13	limite de zone		Désactivation à 12h00
A10	28	Orléans – Paris	échangeur n°12 (Allaines)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A11	28	Chartres – Paris	échangeur n°2 (Chartres-Est)	limite de zone		Désactivation à 12h00
A13	28	Caen – Paris	échangeur n°18	limite de zone		Désactivation à 12h00
A77	45	Nevers – Paris	croisement A77 / A19	limite de zone		Désactivation à 12h00

– Des zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place dans les conditions suivantes :

référence	dépt	Nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A10_COF28_PR58_2	28	Neuvy-en-Beauce	Orléans – Paris	72+000	1400	Désactivation à 12h00
A11_COF28_PR47_2	28	Gasville Oiseme	Le Mans – Paris	53+000	750	Désactivation à 12h00
A13_SAPN27_PR68_2	27	Heudebouville	Caen – Paris	90+000	2200	Désactivation à 12h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives dès 2 heures avant leur activation (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 9 - Dérogation

– Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),

– Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 - Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 - Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris

Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 10 février 2021 à 12h00

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Signé

Cécile Guyader

Délais et voies de recours : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*